

## COMMUNE DE GOEULZIN



DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 06 avril 2023**

Le 06 avril 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121- § 7, 10 & 11 du C.G.C.T. s'est réuni en séance publique, salle du cadran solaire sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

**13** Présents : Mmes *Aurore BONTEMPS, Sabine FREVILLE-PAINTIAUX, Delphine GUINEZ, Monique LECQ, Cendrine NIKIEL, Amélie OLIVIER, Nadine MERCIER*, et Ms *Éric CHASSAGNE, Francis FUSTIN, Denis LAMY, Raphaël MATHIEU, Guy SOREL, Vincent WANTIER*

**0** Absent sans excuse ;

**0** Absent excusé ;

**2** Représenté(s) ; Ms. *Luigi SECCI* par M *Denis LAMY, Jérôme BEHAGUE* par *Nadine MERCIER*

Monsieur le Maire demande :

- Si les conseillers acceptent comme Secrétaire de séance M. Raphael Mathieu qui s'est proposé à cette fonction : Adopté l'unanimité
- Si la séance peut se dérouler dans la salle du Cadran Solaire ; Adopté l'unanimité,
- S'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale ; Adopté l'unanimité,

M. le Maire

- rappelle que la date de convocation du présent conseil est le 31 mars 2023 (affichage le même jour)
- déclare la séance ouverte avec un quorum respecté (**13 présents**, le quorum doit être de **8** conseillers présents).
- rappelle également le retour au droit commun, s'agissant des conseils municipaux.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal est passé à l'approbation du compte rendu de la séance du 13 février 2023.

Auparavant, M le Maire souhaite faire une annonce :

Monsieur le Maire, Francis FUSTIN rappelle que, par courriel en date du 29 mars 2023 Monsieur Jérôme FIEVET l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 29 mars 2023.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Sous-préfet de Douai en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Éric CHASSAGNE suivant immédiat sur la liste « *Un Nouvel Horizon 2026 pour Goezulzin* » dont faisait partie Monsieur Éric CHASSAGNE lors des dernières élections municipales, est installé lors du présent conseil municipal du 06 avril 2023 en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite le bienvenu au nom de l'ensemble du conseil municipal

## Délibération N°1 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 13 février 2023

Le Maire rappelle que le compte rendu du conseil du 13 février 2023 avait été transmis dématérialisé le vendredi 31 mars 2023, à l'ensemble des conseillers municipaux, et comme aucune question écrite n'ayant été transmise au secrétaire de séance, il propose d'approuver le compte rendu de la séance du 13 février 2023.

M le Maire met aux votes la délibération N°1 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter

- Approuve le compte rendu du conseil municipal du 13 février 2023

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés <sup>1</sup>				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 1 acceptée à		l'unanimité ...		des votes exprimés

## Délibération N°2 : Vote du compte de gestion 2022

Rappels ;

La comptabilité communale supposant l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier/receveur du trésor), il y a donc deux types de compte : le compte du maire (*appelé compte administratif*) et celui du comptable (*appelé compte de gestion*).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion.

Avant de procéder au vote du budget primitif 2023, nous devons

- voter le compte de gestion du comptable public,
- puis en l'absence du Maire le compte administratif qui détermine le résultat et l'affectation de celui-ci,
- après le vote des taux d'imposition communaux et celui des subventions accordées par le conseil, nous voterons le budget primitif en intégrant comme chaque année, le résultat de l'exercice précédent ainsi déterminé et affecté.

Ainsi,

➤ Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à payer, (l'ensemble de ces documents étant disponible en conseil),

➤ Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021

➤ Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées au compte administratif, et statuant ;

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

<sup>1</sup> Notion d'unanimité aux votes du conseil municipal (article L2121-20 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls rentrent en ligne de compte les voies « pour » et « contre », les abstentions n'étant pas prises en considération. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption (J.O. Sénat 24 mars 2005 question n°15666p.860).

M le Maire déclare que le compte de gestion, dressé, pour l'exercice 2022, par les services de la comptabilité du trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

M le Maire met aux votes la délibération N°2 portant sur l'approbation du compte de gestion 2022 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré

- Approuve le compte de gestion de l'exercice 2022

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés			
Pour	15	voix	2 de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 2 acceptée à		l'unanimité ...	des votes exprimés

### Délibération N°3 : Vote du compte administratif 2022

Une présentation synthétique des comptes administratifs présentés et votés par le conseil municipal de Goeulzin a été faite en conseil avec une série de slides reprise des documents budgétaires étudiés à la réunion qui s'est tenue le 29 mars 2023 et en annexes de ce conseil.

#### **Résultat du compte administratif 2022**

La section de fonctionnement s'élève :

- en dépenses à 645 479.20 €
- en recettes à 722 212.18 €

Soit pour 2022 un résultat excédentaire de 76 732.98 €. En reportant l'excédent du résultat 2021 pour un montant de 206 410.62 € ainsi que le déficit de fonctionnement de 341.37 € du CCAS intégré dans les comptes communaux, l'excédent cumulé de clôture au 31/12/2022 est de 282 802.23 €

Ce résultat cumulé de clôture de fonctionnement 2022 est affecté dans sa totalité pour 282 802.23 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté sur 2023 (aucun report au compte 1068 recettes d'investissement de 2023)

	FONCTIONNEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	341.37 €	206 410.62 €
Part affectée à l'investissement	-	-
Opérations de 2022	645 479.20 €	722 212.18 €
<b>totaux</b>	<b>645 820.57 €</b>	<b>928 622.80 €</b>
Résultat de 2022		76 732.98 €
<b>Résultat de clôture de 2022</b>		<b>282 802.23 €</b>

La section d'investissement s'élève :

- en dépenses à 1 031 768.22 €
- en recettes à 1 026 909.36 €
- le résultat déficitaire 2022 est de 4 858.86 €. Avec le résultat déficitaire de 2021 de 131 614.58€ reporté et le solde excédentaire des comptes du CCAS de 35 980.39 € porté en recettes, le résultat déficitaire de clôture de 2023 s'établit à 100 493.05 €

Année 2022	Dépenses/déficit	Recettes/excédent
résultats de clôture reportés de N-1(besoin/excédent)	131 614,58 €	
Intégration du CCAS		35 980,39 €
opérations de l'exercice	1 031 768,22 €	1 026 909,36 €
totaux	1 163 382,80 €	1 062 889,75 €
résultats de clôture	100 493,05 €	
<i>besoin de financements de N reporté en N+1</i>	100 493,05 €	

Ces chiffres appellent des explications ;

1) tant pour les opérations d'investissements de l'église pour un montant de 47 680.08 € que t celles du cimetière pour 630 019.68 €, les dépenses ont été dès 2019 imputées respectivement à un compte 21316 « frais d'études » et 2313 mais ne permettant plus une récupération de la TVA. Elles ont été en fin d'année 2022 (avec l'accord et la vérification de M le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP) virées à un compte d'immobilisations pour 677 699.96 € et ceci afin de pouvoir demander le remboursement par le FCTVA de la TVA les ayant grevées. Cette opération comptable « d'ordre » ne change rien aux coûts de ces investissements.

2) L'intégration des comptes du CCAS dans ceux de la commune a eu pour conséquences comptables de constater une perte de 341.37€ € en dépenses de fonctionnement, et une somme de 35 980.39€ en recettes d'investissements.

*M le Maire rappelle que les restes à réaliser correspondent aux **dépenses engagées non mandatées** au 31 décembre de l'exercice et aux **recettes certaines** n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice (subventions avec un arrêté attributif)*

Les restes à réaliser sont, en dépenses de 3 000 € et en recettes de 188 611.04 € (dotations FCC de 85 000€, DETR de 89 471.33 € et CAF/Orque de 14 139.71€)

<b>Investissements 2022</b>		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
<b>Résultat de clôture de 2021</b>	<b>131 614.58 €</b>	
<b>Part de l'intégration du CCAS au budget communal</b>		<b>35 980.39 €</b>
<b>Recettes de l'année 2022</b>		
Taxe d'Aménagement du territoire perçue en 2022		78 318.91€
FCTVA		65 434.70 €
<b>subventions perçues en 2022</b>		<b>204 357.00 €</b>
Vente gyrobroyeur (régularisation)		1 098 79 €
Régularisations (FC TVA) des immobilisations	677 699.96 €	677 699.96 €
<b>Opérations de l'année 2022</b>		
Remboursement capital emprunt cimetière	11 279.54 €	
Investissements divers (détail en annexe)	96 905.33 €	
Opérations 2022 ; cimetière	171 754.42 €	
Opérations 2022 ; église	41 458.97 €	
Opérations 2022 ; Pico	32 670.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 163 382.80 €</b>	<b>1 062 889.75 €</b>
<b>Déficit d'investissements de 2022</b>	<b>100 493.05 €</b>	

Besoin de financement 31/12/2022	100 493.05€	
Les restes à réaliser de 2022 en 2023 en dépenses	3 000.00€	
Les restes à réaliser de 2022 en 2023 en recettes		188 611.04 €
Excédent total de financement en 2023	85 117.99 €	

M. Vincent Wantier 1<sup>er</sup> adjoint, en l'absence du Maire, met aux votes la délibération N°3 portant sur l'approbation du compte administratif 2022 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré, en l'absence du Maire,

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2022

Décision des conseillers présents : 14 dont 2 représentés				
Pour	14	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 3 acceptée à		l'unanimité ...	des votes exprimés	

#### Délibération N°4 : Fixation des taux d'imposition : taxe d'habitation, taxes foncières bâti & non bâti 2023

Le Maire rappelle que :

1) Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril. Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

*(Nous avons reçu le 10 mars des services fiscaux l'état 1259 que vous trouverez en annexe.)*

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

2) A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pourrait à nouveau être voté (nommée *T.H.S. dans la délibération*). Deux options sont dès lors envisageables, soit le maintien du taux 2022, soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Monsieur le Maire rappelle que

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
- Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
- Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,
- La délibération du 24 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :  
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **36.58%**(incluant le taux inchangé de 11.79% de la TFPB communal depuis la réforme de la taxe d'habitation)  
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **61.14 %**

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 qui était pour mémoire de **11.73 %** jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale **THS** peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ainsi et compte tenu,

- Des efforts de réductions des charges de fonctionnement commencés dès 2014 et qui devront se poursuivre en 2023 pour rationaliser et donc maîtriser encore plus celles-ci,
- Des difficultés conjoncturelles dans un environnement économique, fiscal demeurant " très incertain et anxiogène",
- De l'équilibre financier encore assuré tel qu'il ressort aux P.P.I. -Plan Pluriannuel d'Investissements et P.P.G. Plan Pluriannuel de Gestion-de Gœulzin pour la période 2020-2026 en regard des éléments fiscaux actuels,
- De l'augmentation prévisionnelle de la base fiscale de ces taxes en regard de l'arrivée de nouveaux foyers fiscaux dans les résidences en phase d'achèvement de leur construction,

Il propose donc au Conseil municipal de reconduire en 2023 les taux votés en 2020 et inchangés depuis 2014, à savoir :

- Pour la taxe du foncier Bâti (TFB) **36.58%**
- pour la taxe du foncier non bâti (TFNB) **61.14%**
- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) **11.73%**

M le Maire met aux votes la délibération **N°4** maintenant en 2023 les taux votés depuis 2014 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1. de maintenir les taux d'imposition de 2022 soit T.H.S. à 11.73%, T.F.B. à 36.58%, et T.F.N.B. à 61.14%.
- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 4 acceptée à		l'unanimité ...		des votes exprimés

Délibération N°5 : Proposition de subventions 2023 des associations Gœulzinoises ayant signé la charte des associations.

Monsieur le Maire rappelle une nouvelle fois les 3 règles qui prévalent toujours pour les subventions accordées aux associations :

- La **1<sup>ère</sup>** règle, est que la subvention, comme toute dépense de la commune, doit présenter un intérêt communal. S'agissant de l'activité d'une association, la question ne peut être appréciée qu'au cas par cas,
- La **2<sup>ème</sup>** règle est que la dépense, même présentant un intérêt communal, ne doit pas être contraire à un texte de loi qui peut l'interdire et doit être soumise par l'association en bénéficiant, au respect par celle-ci d'un contrat d'engagement républicain,
- La **3<sup>ème</sup>** règle est que la décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal. Le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à l'obligation de motivation. En outre, l'octroi antérieur d'une subvention ne confère aucun droit à son renouvellement (JO Sénat, 14 juin 2001, question n° 27958, p. 2013).



Il rappelle également que :

- Les associations rythment la vie locale. La commune entretient de bonnes relations avec celles-ci en leur apportant un soutien matériel et financier jamais remis en cause depuis 2014 (mise à leur disposition gratuitement de locaux, photocopies, ramettes de papier, panneau d'annonces, distribution de flyers...) mais ces relations, parfois jugées débridées par les organismes de contrôle de l'état, sont aujourd'hui de plus en plus encadrées,
- la signature par chaque association bénéficiaire de la charte communale est une condition essentielle du versement de ladite subvention communale,

M le Maire rappelle que :

- L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT),
- Au titre de l'article L 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention,
- Toute association qui reçoit une subvention est tenue de produire à l'organisme qui accorde la subvention ses documents comptables, relevés bancaires, rapport d'activités au 31 décembre 2022 et comptes prévisionnels simplifiés 2023.

rappels subventions				Bénéficiaires	SUBVENTIONS 2023				
2 014	2020	2021	2022		de- mande	± en %/N-1	propo- sée	Propo / De- mand e	votée
200 €	200 €			Club d'histoire locale					
				Comité foire aux puces					
700 €	350 €			Gym					
500 €				Course Férin Goeul- zin					
	100 €			Junicode école					
	150 €		0 €	Le Comité des Fêtes	150 €	100 %	100 €	-33%	100 €
	350 €	350 €	350 €	Happy Move	400 €	14%	200 €	-50%	200 €
305 €	305 €	305 €	300 €	Ramiers	300 €	0%	300 €	0%	300 €
200 €	400 €	400 €	400 €	Amicale du personnel	500 €	25%	400 €	-20%	400 €
			500 €	jeun's goeul	500 €	0%	500 €	0%	500 €
400 €	700 €	350 €	500 €	Anciens combattants	500 €	0%	500 €	0%	500 €
850 €	500 €	500 €	500 €	Coopérative scolaire	0 €	ns	500 €	ns	500 €
600 €	750 €	700 €	700 €	A P E	700 €	0%	700 €	0%	700 €
1 372 €	1 200 €	1 200 €	500 €	Club de l'amitié	1 500 €	200 %	750 €	-50%	750 €
456 €	650 €	650 €	650 €	Pêche Gœulzinoise	650 €	0%	750 €	15%	750 €
1 300 €	1 300 €	1 500 €	1 300 €	Bibliothèque	1 500 €	15%	1 300 €	-13%	1 300 €
600 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	G.E.M.	2 500 €	0%	2 500 €	0%	2 500 €
900 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	APEPAC	2 500 €	0%	2 500 €	0%	2 500 €
			300 €	H; Vandeville					
<b>8 383 €</b>	<b>11 755 €</b>	<b>10 955 €</b>	<b>11 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11 700 €</b>	<b>6,4 %</b>	<b>11 000 €</b>	<b>-6,0%</b>	<b>11 000 €</b>
		-6,81%	0,41%	Évolution sur N-1 globale			0,0%		

Monsieur le Maire propose de fixer au même niveau global de 2022, le budget global des subventions 2023 soit la somme de 11 000€ si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.

Le Conseil, après avoir délibéré approuve,

- D'allouer pour l'exercice 2023 aux associations la somme de **11 000€** réparties selon le tableau joint en annexe au présent conseil,
- **Que le versement ne pourra se faire à une association bénéficiaire qu'après la production par celle-ci des comptes financiers 2022, du compte rendu des activités de l'année écoulée 2022 et documents prévisionnels (comptes et activités) à M Jérôme Behague CMD au monde associatif.**

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 5 acceptée à		l'unanimité ...		des votes exprimés

#### Délibération N°6 : Approbation du budget primitif 2023

Une présentation générale du budget primitif 2023 par chapitre a été remise aux conseillers ainsi qu'une présentation plus analytique des comptes de 2023 comparée aux années précédentes.

Pour le construire, nous avons établi des prévisions de dépenses et de recettes sincères tant en fonctionnement qu'en investissements, en tenant compte des circonstances sanitaires et économiques de cette année particulière ; sincères car elles respectent les principes de transparence financière, mais surtout de prudence.

Nous rappelons que « *le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre (dépenses=recettes), les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Le budget primitif de 2023 présente :

- Des dépenses de fonctionnement 2023 de 1 026 602.23 €
- Des recettes de fonctionnement 2023 de 1 026 602.23 €
- Des dépenses d'investissements 2023 de 1 441 536,04 €
- Des recettes d'investissements 2023 de 1 441 536.04 €
- 

PLAN DE FINANCEMENT 2023 (programme d'investissements de 2023 et recettes attendues)

	dépenses		recettes	
<b>résultat déficitaire de clôture de 2022</b>		<b>100 493,05 €</b>		
Frais Immobiliers, PLU révision	15 000,00 €		TAM	45 425,00 €
dégrilleur	40 000,00 €		FCTVA	189 000,00 €
divers matériels, agencements...	45 000,00 €		subventions programme 2023	963 500,00 €
Route de Roucourt	660 000,00 €		subventions reste à encaisser sur 2023	188 611,04 €



végétalisation	426 632,99 €		prêt Roucourt 15 ans taux fixe 2,5%	55 000,00 €
rue de Douai	80 000,00 €			
chaudière, panneaux photovoltaïques	60 000,00 €			
RàR 2022	3 000,00 €			
capital emprunt remboursé	11 410,00 €			
	1 341 042,99 €	<b>1 341 042,99 €</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>1 441 536,04 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 441 536,04 €</b>

M le Maire met aux votes la délibération N°6 approuvant le budget primitif de Goeulzin où nous nous engageons en votant ce budget primitif sur des programmes à engager et ceux restant à réaliser qui se dérouleront en 2023 pour un montant de **1 441.536.04€TTC** et leur financement. En effet, le Budget Primitif est un acte de prévision et d'autorisation, mais aussi un acte politique qui traduit financièrement les actions de l'équipe municipale.

Sans question écrite transmise depuis la transmission de ce dossier aux conseillers et si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter. Le Conseil, après avoir délibéré

1) approuve le budget primitif de l'exercice 2023 pour un montant de 1 441 536.04 € ttc dont

- 1 341 042.99 € ttc d'investissement nouveaux,
- la réalisation des restes à réaliser 2020 pour 3 000 € ttc
- le financement du report 2022 de 100 493.05 € ttc

2) les financements à hauteur de 1 441 536.04 € ttc dont

- des recettes fiscales pour 234 425 € (taxe d'aménagement et FCTVA)
- des subventions pour 963 500€ et celles restant à encaisser de 188 611.04€
- une 1<sup>ère</sup> tranche d'un emprunt de 55 000 € pour les travaux de la route de Roucourt

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 6 acceptée à l'unanimité ... des votes exprimés				

#### Délibération N°7 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024

M le Maire rappelle :

- le contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (ceux de Goelzin), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.<sup>2</sup>

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et le cas échéant les budgets annexes de notre collectivité à compter du 1er janvier **2024**. En cas de budgets annexes, les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

- L'application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- La fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;

- indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;

- préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vu l'avis du comptable formulé le 06/03/2023, annexé à la présente délibération.

Décide :

- adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Goelzin, à compter du 1er janvier 2024. La commune appliquera le plan de compte abrégé.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

---

<sup>6</sup> Aussi, le référentiel M57 assouplit-il le régime des virements de crédits entre chapitres budgétaires. Ce référentiel permet, en effet, de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art. L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, l'exécutif en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. L'ordonnateur acquiert de cette manière une plus grande liberté de gestion et peut agir dans une certaine mesure sans attendre le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante pour modifier la répartition des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ;

- adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Goeulzin, à compter du 1er janvier 2024. La commune appliquera le plan de compte abrégé.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 7 acceptée à l'unanimité ...		des votes exprimés		

Délibération N° 8 : Demande de subvention au titre de l'ADVB -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « énergie » pour le changement de la chaudière au gaz des bâtiments communaux et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment technique de la commune pour un montant de 50% l'assiette qui s'élève à de 49 356.61€ ht soit une demande de subvention de 24 678.30 €

Lors du conseil municipal du 13 février 2023, nous avons accepté à l'unanimité des conseillers présents, la délibération n°4 ;

« demande de subvention au titre de l'ADVB -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « énergie » pour le changement de la chaudière au gaz des bâtiments communaux »

Par l'adjonction de panneaux voltaïques complétant cet investissement pour 16 374.90€, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur cette demande de subvention modificative de 24 678.30€ soit 50% du montant prévisionnel de 49 356.61€.

**Rappel de la demande initiale du 13/02/2023 ci-dessous :**

*Dans le cadre du plan d'économie énergétique développé par la commune et de réduction des coûts de chauffage de l'école et des bâtiments communaux, nous souhaitons pour la prochaine rentrée scolaire 2023/2024 changer la chaudière existante âgée d'une vingtaine d'année et très énergivore.*

*Le choix dans la limite d'un budget HT de 50 000€ (60 000€ ttc) s'opérera sur des critères de consommation pour une chaudière de 120 à 160 kW et de fiabilité du matériel. (Chaudière à condensation, mode hybride, ou pompe à chaleur sur remise de comparatifs)*

*Cet investissement sera inscrit au budget primitif 2023.*

*Nous sollicitons le département pour l'obtention d'une subvention au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « énergie » pour les projets comme le nôtre, liés à l'amélioration de la production d'énergie.et pour une subvention de 50% du montant de l'investissement.*

*Nous nous engageons pour une réalisation de cet investissement au plus tard au 30 septembre 2023.*

*M le Maire met aux votes la délibération N°4 autorisant le maire à déposer une demande de subvention au titre de l'A.D.V.B. « énergie » pour le changement de la chaudière au gaz actuelle des bâtiments communaux et si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.*

*Le Conseil après avoir délibéré, autorise M. le Maire à :*

*Déposer une demande de subvention au titre de l'ADVB « énergie » pour le changement de la chaudière au gaz des bâtiments communaux au taux de 50% du montant ht*

*Inscrire au budget primitif 2023 l'investissement de cette chaudière*

*Réaliser au plus tard le 30 septembre 2023 ce changement de chaudière*

Le Conseil du 6 avril 2023 après avoir délibéré, autorise M. le Maire à :

- déposer une demande de subvention au titre de l'ADVB « énergie » pour le changement de la chaudière au gaz des bâtiments communaux et la pose de panneaux photovoltaïques au taux de 50% du montant ht de 49 366.51 €ht soit 24 678.30€
- inscrire au budget primitif 2023 l'investissement de cette chaudière et des panneaux photovoltaïques

- réaliser au plus tard le 30 septembre 2023 ce changement de chaudière et l'installation des panneaux

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 8 acceptée à		l'unanimité ...		des votes exprimés

Délibération N° 9 : Demande d'une de subvention de 75 000€ au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale- pour la couche de roulement de l'aménagement d'une liaison cyclable de la route de Roucourt

Lors du conseil municipal du 13 février 2023, nous avons accepté à l'unanimité des conseillers présents, la délibération n°5 ;

«Demande de subvention au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale- pour la couche de roulement de la route communale de Roucourt »

Nous indiquons sur cette délibération modificative le montant de la subvention demandée soit 75 000€

**Rappel de la demande initiale du 13/02/2023 ci-dessous :**

*La loi NOTRe a confirmé le département du Nord comme chef file des solidarités territoriales. Avec ses subventions A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale-, le département accompagne les projets de rénovation de la couche de roulement des voiries communales.*

*Pour la reconstruction de la nouvelle route de Roucourt, nous sollicitons le département pour subventionner cet investissement de la couche de roulement, et autant que faire ce peut, l'installation du chantier, la mise à niveau des bouches à clef ou autre ouvrage sur ce chantier et la signalisation par marquage horizontal et vertical après travaux.*

*M le Maire met aux votes la délibération N°5 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.*

*Le Conseil après avoir délibéré autorise M. le Maire*

*à demande de subvention au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale- pour la couche de roulement de la route communale de Roucourt et autant que faire ce peut, l'installation du chantier, la mise à niveau des bouches à clef ou autre ouvrage sur ce chantier et la signalisation par marquage horizontal et vertical après travaux.*

*A inscrire cet investissement au budget primitif 2023*

*A achever les travaux au plus tard au 30 septembre 2024*

Le Conseil du 6 avril 2023 après avoir délibéré, autorise M. le Maire à :

- déposer une demande de subvention au titre de l'ADVB Couche de roulement de l'aménagement d'une liaison cyclable sur la rue de Roucourt pour un montant de 75 000€
- inscrire au budget primitif 2023 cet investissement
- réaliser au plus tard le 12 juillet 2024 l'aménagement d'une liaison cyclable sur la rue de Roucourt

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés				
Pour	15	voix	2	de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix		de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 9 acceptée à		l'unanimité ...		des votes exprimés

Délibération N° 10 : Demande d'une subvention au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale- pour l'aménagement d'une liaison cyclable sur la rue de Roucourt ; subvention demandée de 265 003.65€ht sur une assiette de travaux de 662 509.13 €ht

Lors du conseil municipal du 13 février 2023, nous avons accepté à l'unanimité des conseillers présents, la délibération n°6 ;

« Demande de subvention au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale- pour la route communale de Roucourt »

**Rappel de la demande initiale du 13/02/2023 ci-dessous :**

*La loi NOTRe a confirmé le département du Nord comme chef file des solidarités territoriales. Avec ses subventions A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale-, le département accompagne les projets de rénovation des voiries communales.*

*Pour la rénovation de la nouvelle route de Roucourt, nous sollicitons le département pour subventionner cet investissement pour ;*

*Les espaces publics de cette chaussée avec le cheminement doux – piétons et cyclistes –*

*Les trottoirs envisagés,*

*et autant que faire ce peut, les frais de maîtrise d'œuvre qui seront confiées à un cabinet externe au porteur du projet, la commune.*

*M le Maire met aux votes la délibération N°6 si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter.*

*Le Conseil après avoir délibéré autorise M. le Maire*

*À demander de subvention au titre de l'A.D.V.B. -Aides Départementales aux Villages et Bourgs, volet « Voirie Communale- Aménagements et équipements - pour la rénovation de la nouvelle route de Roucourt, nous sollicitons le département pour subventionner cet investissement pour ;*

*Les espaces publics de cette chaussée avec le cheminement doux – piétons et cyclistes –*

*Les trottoirs envisagés,*

*et autant que faire ce peut, les frais de maîtrise d'œuvre qui seront confiées à un cabinet externe au porteur du projet, la commune.*

*À inscrire cet investissement au budget primitif 2023*

*À achever les travaux au plus tard au 30 septembre 2024*

*Nous examinerons enfin si cet investissement peut faire l'objet d'une demande de bonification « Nord Durable » lors de la saisie de cette demande de subvention.*

Le Conseil du 6 avril 2023 après avoir délibéré, autorise M. le Maire à :

- déposer une demande de subvention ADVB Aménagement de 265 003.65€ ht au titre de l'aménagement d'une liaison cyclable sur la rue de Roucourt sur une assiette des travaux de 662 509.13 €ht
- inscrire au budget primitif 2023 cet investissement
- réaliser au plus tard le 12 juillet 2024 l'aménagement d'une liaison cyclable sur la rue de Roucourt

Décision des conseillers présents : 15 dont 2 représentés			
Pour	15	voix	2 de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 10	acceptée à	l'unanimité ...	des votes exprimés

A 20h10, plus aucune question à l'ordre du jour.

Après les informations apportées sur différentes opérations en cours par les adjoints, M. le Maire remercie Monsieur le correspondant de la presse régionale et les administrés présents à ce conseil municipal.

Goeulzin, le 07 avril 2023

Le Maire Francis FUSTIN

## Annexe n°1 : Comptes de fonctionnement 2020 à 2022

	Réalisations	Réalisations	Réalisations
	2 020	2 021	2 022
<b>produits de fonctionnement courant dont</b>	<b>668 879</b>	<b>714 609</b>	<b>717 382</b>
produits des services et domaines	28 838	63 172	65 020
impôts et taxes	413 030	439 825	436 577
dotations et participations	202 850	183 139	195 697
autres produits de gestion courante	23 718	10 801	15 514
travaux en régie			749
atténuations de charges	443	17 673	3 825
<b>produits exceptionnels</b>	<b>11 458</b>	<b>6 411</b>	<b>4 829</b>
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>680 337</b>	<b>721 020</b>	<b>722 212</b>
<b>charges de fonctionnement courantes dont</b>	<b>582 738</b>	<b>634 220</b>	<b>638 253</b>
charges à caractère général	163 434	180 173	199 742
charges de personnel	299 991	359 753	347 154
charges de gestion courante	82 113	94 294	91 357
atténuation de produits	37 200		
transfert de charges			
<b>excédent brut courant</b>	<b>86 141</b>	<b>80 389</b>	<b>79 129</b>
charges exceptionnelles	1 401	1 457	2 831
charges de fonctionnement hors intérêt	584 139	635 677	641 084
<b>épargne de gestion</b>	<b>96 198</b>	<b>85 343</b>	<b>81 128</b>
intérêts	402	2 869	4 395
charges de fonctionnement	584 541	638 546	645 479
<b>épargne brute</b>	<b>95 796</b>	<b>82 474</b>	<b>76 732</b>
capital		5 593	11 280
<b>épargne nette</b>	<b>95 796</b>	<b>76 882</b>	<b>65 453</b>



## Annexe N°2 : principaux ratios de gestions

budget par habitant	réalisations			Prévisions								
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
dépenses de fonctionnement	584 541 €	638 546 €	645 479 €	671 480 €	684 909 €	697 960 €	711 341 €	724 988 €	739 973 €	753 115 €	767 605 €	782 435 €
recettes de fonctionnement	680 337 €	721 020 €	722 212 €	743 800 €	780 330 €	795 995 €	811 925 €	828 095 €	844 580 €	861 390 €	878 530 €	896 015 €
épargne brute	95 796 €	82 474 €	76 732 €	72 320 €	95 421 €	98 035 €	100 584 €	103 107 €	104 607 €	108 275 €	110 925 €	113 580 €
dépenses d'investissements hors remboursement des prêts	432 443 €	1 152 413 €	340 956 €	1 361 306 €	1 507 671 €	126 159 €	126 998 €	127 854 €	128 575 €	129 620 €	130 531 €	131 461 €
recettes d'investissements hors emprunt	409 783 €	836 267 €	536 728 €	1 160 500 €	1 087 727 €	379 677 €	484 561 €	315 888 €	306 108 €	264 683 €	246 123 €	246 123 €
capacité (+) ou besoin (-) de financement	73 136 €	-233 672 €	272 505 €	-128 486 €	-324 524 €	351 552 €	458 147 €	291 142 €	282 141 €	243 338 €	226 517 €	228 243 €
remboursement des dettes		5 593 €	11 280 €	11 406 €	22 669 €	23 080 €	23 499 €	23 927 €	24 287 €	24 810 €	25 265 €	25 730 €
emprunts		<b>250 000 €</b>			<b>200 000 €</b>							
dépenses totales	1 016 984 €	1 796 552 €	997 714 €	2 044 193 €	2 215 249 €	847 199 €	861 838 €	876 768 €	892 835 €	907 545 €	923 401 €	939 626 €
recettes totales	1 090 120 €	1 807 287 €	1 258 940 €	1 904 300 €	2 068 057 €	1 175 672 €	1 296 486 €	1 143 983 €	1 150 688 €	1 126 073 €	1 124 653 €	1 142 138 €
dettes au 31/12/ ....		244 407 €	233 128 €	221 721 €	399 053 €	375 973 €	352 474 €	328 547 €	304 183 €	279 373 €	254 108 €	228 378 €

épargne nette = (épargne brute - capital remboursé)	95 796 €	76 881 €	65 453 €	60 913 €	72 752 €	74 955 €	77 085 €	79 180 €	80 320 €	83 465 €	85 659 €	87 850 €
<b>ratios</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
taux épargne brute	14,1%	11,4%	10,6%	9,7%	12,2%	12,3%	12,4%	12,5%	12,4%	12,6%	12,6%	12,7%
taux épargne nette	14,1%	10,7%	9,1%	8,2%	9,3%	9,4%	9,5%	9,6%	9,5%	9,7%	9,8%	9,8%
capacité désendettement <6ans <12ans		3,0	3,0	3,1	<b>4,2</b>	3,8	3,5	3,2	2,9	2,6	2,3	2,0
dette/habitant <621€		231 €	217 €	202 €	<b>354 €</b>	324 €	294 €	265 €	240 €	220 €	201 €	180 €
dettes/recettes <120%		33,9%	32,3%	29,8%	<b>51,1%</b>	47,2%	43,4%	39,7%	36,0%	32,4%	28,9%	25,5%
nombre habitants	1056	1056	1076	1100	1127	1162	1198	1242	<b>1267</b>	<b>1267</b>	<b>1267</b>	<b>1267</b>

**Annexe 3 : état fiscal 1259**

